

Cour d'appel de Pau.

2ème Chambre

Section 1

ARRÊT

No Rôle : 11/01711

16 janvier 2012.

DS/BLL

Numéro 12/201

COUR D'APPEL DE PAU

2ème CH - Section 1

ARRET DU 16 janvier 2012

Dossier : 11/01711

Nature affaire :

Demande en dommages-intérêts contre le prestataire de services pour mauvaise exécution

Affaire :

SA ELECTRICITE RESEAU DISTRIBUTION FRANCE (ERDF)

C/

SARL COBA ENERGIES (CBG),

SAS UHARTET ENERGIE

Grosse délivrée le :

à :

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

A R R E T

Prononcé publiquement par mise à disposition de l'arrêt au greffe de la Cour le 16janvier 2012, les parties en ayant été préalablement avisées dans les conditions prévuesau deuxième alinéa de l'article 450 du Code de procédure civile.

* * * * *

APRES DÉBATS

à l'audience publique tenue le 14 novembre 2011, devant :

Madame MEALLONNIER, Conseiller faisant fonction de Président

Monsieur SCOTET, Vice-Président placé, désigné par ordonnance du 5 septembre 2011 chargé du rapport

Madame BUI VAN, Conseiller

assistés de Madame DAL ZOVO, Greffier, présent à l'appel des causes.

Les magistrats du siège ayant assisté aux débats ont délibéré conformément à la loi.

dans l'affaire opposant :

APPELANTE :

SA ELECTRICITE RESEAU DISTRIBUTION FRANCE (ERDF)

102 Terrasse Boieldieu

92085 PARIS LA DEFENSE CEDEX

prise en la personne de la Présidente de son Directoire domicilié en cette qualité audit siège

représentée par la SCP DE GINESTET DUALE LIGNEY, avoués à la Cour

assistée de Me PIQUEMAL, avocat au barreau de TOULOUSE

INTIMEES :

SARL COBA ENERGIES (CBG)

prise en la personne de son représentant légal en exercice domicilié en cette qualité audit siège

Route de Pitoys

ZAC de Maignon

64600 ANGLET

SAS UHARTET ENERGIE

Maison Uhartet

64520 BARDOS

représentées par Me Michel VERGEZ, avoué à la Cour

assistées de Me BERHONDE, avocat au barreau de BAYONNE

sur appel de la décision

en date du 05 MAI 2011

rendue par le TRIBUNAL DE COMMERCE DE BAYONNE

FAITS, PROCÉDURE, PRÉTENTIONS ET MOYENS DES PARTIES :

La société COBA ENERGIES, fournisseur à la société UHARTET ENERGIE d'une installation photovoltaïque de 70 kwc, a été mandatée par celle-ci pour effectuer toutes démarches auprès des sociétés ERDF et EDF OA aux fins respectivement de raccordement au réseau de distribution en qualité de producteur d'énergie électrique et de souscription du contrat d'achat d'énergie par EDF.

Une demande de contrat dans le cadre du dispositif d'obligation d'achat a été formulée le 30 décembre 2009 directement auprès d'EDF et la procédure de raccordement engagée auprès d'ERDF, suivant demande en date du 28 août 2010, réceptionnée le 2 septembre 2010.

Par courriel du 1er octobre 2010, la société ERDF indiquait aux requérants que le dossier était complet à la date du 31 août 2010 et que le chiffrage du coût de raccordement sous forme de devis (Proposition Technique et Financière- PTF) leur serait proposé après étude du tracé dans un délai de trois mois.

La société ERDF n'a pas été en mesure d'adresser la PTF dans le délai, en raison de l'affluence de dossiers provoquée par l'annonce par les pouvoirs publics d'une future baisse du tarif d'achat de l'électricité issue de l'énergie radiative du soleil,

Le 20 janvier 2011, elle a notifié à la société COBA ENERGIES le fait que la demande de la société UHARTET ENERGIE entrait dans le champ d'application de la suspension de l'obligation d'achat prévue par le décret n° 2010-1510 du 9 décembre 2010 et qu'à l'issue du délai de suspension, il y aurait lieu de présenter une nouvelle demande de raccordement.

Contestant cette décision, les sociétés COBA ENERGIES et UHARTET ENERGIE ont saisi le Président du tribunal de commerce de Bayonne statuant en matière de référé, par acte d'huissier du 31 mars 2011.

Par ordonnance du 5 mai 2011, à laquelle il y a lieu de se reporter pour un plus ample exposé des moyens et prétentions initiales des parties, le juge des référés s'est déclaré compétent et a,

- condamné la société ERDF à communiquer aux requérants la PTF visée dans son courrier électronique du 1er octobre 2010, ladite proposition assortie d'un effet rétroactif au 30 novembre 2010,
- condamné la société ERDF à se porter fort d'EDF OA au profit de la société UHARTET d'un contrat d'achat d'électricité produite par cette dernière, moyennant le tarif visé à l'arrêté du 10 juillet 2006,
- débouté la société ERDF de toutes ses demandes,
- condamné la société ERDF à régler à chacune des sociétés UHARTET ENERGIE et COBA ENERGIES la somme de 1.000 € en application de l'article 700 du code de procédure civile,
- condamné la société ERDF aux dépens

Par déclaration du 6 mai 2011, la société ÉLECTRICITÉ RÉSEAU DISTRIBUTION DE FRANCE (ERDF) a relevé appel de cette décision.

Par ordonnance du 17 août 2011, l'affaire a été fixée à l'audience du 14 novembre 2011 en application des dispositions de l'article 905 du code de procédure civile.

Dans ses conclusions déposées le 21 octobre 2011, la société ERDF demande de :

- reformer l'ordonnance déférée en toutes ses dispositions et de :
- se déclarer incompétent pour statuer sur la demande et renvoyer les intimées à mieux se pourvoir devant le tribunal administratif de Pau, Subsidiairement, dire et juger que,
- en n'adressant pas la PTF, elle s'est bornée à appliquer les dispositions du décret du 9 décembre 2010 disposant en son article 1 'l'obligation de conclure un contrat d'achat de l'électricité produite par les installations mentionnées au 3° de l'article du décret du 6 décembre 2000 susvisé est suspendu pour une durée de trois mois courant à compter de l'entrée en vigueur du présent décret. Aucune nouvelle demande ne peut être déposée durant la période de suspension.'
- en toute hypothèse, les demandes se heurtent à des contestations sérieuses en fait et en droit,
- la demande en justice tendant à ce qu'elle soit condamnée à se porter fort de l'établissement par EDF d'un contrat d'achat d'électricité moyennant le tarif visé par l'arrêté du 10 juillet 2006 et contraire à la loi, est irrecevable et infondée,
- en conséquence dire n'y avoir lieu à référé,
- débouter les requérantes de l'intégralité de leur demandes,
- les condamner au paiement d'une somme de 8.000 €, en application de l'article 700 du code de procédure civile, ainsi que les dépens, avec application de l'article 699 du code de procédure civile.

Dans ses conclusions déposées le 31 octobre 2011, les sociétés COBA ENERGIES et UHARTET ENERGIE demandent de :

- confirmer en toutes ses dispositions l'ordonnance déferée,
- condamner la société ERDF à leur payer la somme de 2.500 € en application de l'article 700 du code de procédure civile, ainsi que les dépens, avec application de l'article 699 du code de procédure civile.

Au delà de ce qui sera repris pour les besoins de la discussion et faisant application en l'espèce des dispositions de l'article 455 du code de procédure civile, la Cour entend se référer pour l'exposé plus ample des moyens et prétentions des parties aux derniers de leurs écritures visées ci-dessus.

MOTIFS DE LA DECISION :

Aux termes de l'article 10 de la loi n° 2000-108 du 10 février 2000, sous réserve de la nécessité de préserver le bon fonctionnement des réseaux, Electricité de France et, dans le cadre de leur objet légal et dès lors que les installations de production sont raccordées aux réseaux publics de distribution qu'ils exploitent, les distributeurs non nationalisés mentionnés à l'article 23 de la loi du 8 avril 1946, sont tenus de conclure, si les producteurs intéressés en font la demande, un contrat pour l'achat de l'électricité produite sur le territoire national par notamment les installations de production d'électricité qui utilisent des énergies renouvelables.

Ainsi, pour pouvoir bénéficier de l'obligation d'achat, tout producteur concerné doit solliciter son raccordement au réseau auprès d'ERDF qui selon la procédure de traitement simplifié des demandes transmet ensuite la demande à EDF OA (Obligation d'Achat) après acceptation de sa Proposition Technique et Financière de raccordement (PTF) au réseau électrique.

L'article 10 susvisé, dans sa rédaction issue de l'article 88 de la loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010, stipule également que 'les contrats régis par le présent article sont des contrats

administratifs qui ne sont conclus et qui n'engagent les parties qu'à compter de leur signature. Le présent alinéa a un caractère interprétatif.'

Ces dernières dispositions sont applicables à la procédure en cours engagée le 31 mars 2011. Elles n'ont pas fait l'objet d'un recours devant le Conseil Constitutionnel et il n'est pas soutenu qu'elles seraient contraires aux engagements internationaux de la France.

Il n'y a pas lieu de considérer, que les litiges portant sur les demandes et conventions de raccordement et d'achat puissent être portées devant des ordres juridictionnels différents, les premières constituant en effet un préalable nécessaire et indispensable aux secondes, formant ensemble un tout indivisible concourant au service public de la distribution de l'électricité, comme le soutient la société ERDF.

En conséquence, il convient infirmant l'ordonnance déferée en toutes ses dispositions de se déclarer incompétent au profit de la juridiction administrative et de renvoyer les parties à mieux se pourvoir.

L'équité ou la situation des parties ne commande pas qu'il soit fait application de l'article 700 du code de procédure civile.

Les sociétés COBA ENERGIES et UHARTET ENERGIE qui succombent doivent supporter les dépens de première instance et d'appel, avec application des dispositions de l'article 699 du code de procédure civile.

PAR CES MOTIFS :

La Cour, statuant publiquement, par arrêt contradictoire et en dernier ressort,

Infirmes l'ordonnance déferée en toutes ses dispositions,

Et statuant à nouveau,

Déclare la juridiction administrative seule compétente pour connaître du litige,

Renvoie en conséquence les parties à mieux se pourvoir,

Dit n'y avoir lieu à application de l'article 700 du code de procédure civile,

Condamne les sociétés COBA ENERGIES et UHARTET ENERGIE aux dépens de première instance et d'appel,

Autorise la SCP de GINESTET-DUALE-LIGNEY, avoués, à procéder au recouvrement direct des dépens d'appel conformément à l'article 699 du code de procédure civile,

Signé par Madame Arlette MEALLONNIER Conseiller, faisant fonction de Président, et par Madame Catherine SAYOUS, Greffier, auquel la minute de la décision a été remise par le magistrat signataire.

LE GREFFIER LE PRÉSIDENT

Madame MEALLONNIER